

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
D'ACIDE TARTRIQUE ORIGINAIRE DE CHINE**

2008/12. Conformément au règlement (CE) n° 150/2008 de la Commission du 18/02/08 (JOUE L48 du 22/02/2002), le paragraphe 1 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n°130/2006 est remplacé par le texte suivant :

"Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique relevant du code NC ex2918 12 00 (code TARIC 2918 12 00 90) et originaire de la République populaire de Chine, à l'exclusion de l'acide tartrique D-(-)- ayant une rotation optique négative d'au moins 12,0 degrés, mesurée dans une solution aqueuse conformément à la méthode décrite dans la pharmacopée européenne".

1. Concernant les marchandises non couvertes par cette nouvelle définition, les droits antidumping versés ou comptabilisés conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n°130/2006 dans sa version initiale sont remboursés ou remis, conformément à l'article 236 du Code des Douanes Communautaire (CDC)¹. Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la réglementation douanière applicable.

2. Ce règlement entre en vigueur à compter du 23 février 2008. Il est applicable rétroactivement à compter du 28 janvier 2006.

1 Règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992